



## **YOGA ATTITUDE**

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1**

Objet :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **ASSOCIATION YOGA ATTITUDE**

#### **ARTICLE 2**

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour but :

La découverte et la pratique, notamment par le biais de cours hebdomadaires et de stages, visant le regroupement de toute personne physique ou morale intéressée par :

- Le développement du yoga intégral
- L'expression corporelle,
- La maîtrise de son mental
- L'initiation à cette science et à toutes ses disciplines, tant physiques que morales et intellectuelles
- L'organisation de manifestations, de conférences, de colloques, congrès ou réunions visant à former, informer et promouvoir cet objet et le développement de l'association qui en est le corollaire
- A effectuer la formation relative à cette matière.

#### **ARTICLE 3**

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Villers Saint Paul (60870) Place François Mitterrand.

#### **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 5**

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut avoir pris connaissance des activités proposées par l'association, signer un bulletin d'adhésion remis par le professeur ou les membres du bureau qui précisent les modalités d'inscription.

De plus, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6**

Les membres :

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Sont **membres actifs** les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 7**

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau, pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations fixés par le conseil d'administration
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association : cours, conférences, colloques, congrès, réunions, etc...

## **ARTICLE 9**

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 3 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se compose de :

- Un président
- Un trésorier

- Un secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10**

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du président, ou sur demande au moins du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11**

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans l'année qui suit la clôture des comptes.

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres justifiant de plus de deux années de présence au sein de l'association pourront prétendre à un droit de vote.

Pour être valable, toute délibération de l'assemblée doit obtenir la moitié des voix plus une des présents.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée au moins du cinquième des membres actifs de l'association.

Si le quorum de l'assemblée générale n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents, à une date et une heure qui seront déterminées par la première feuille de convocation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et si nécessaire, au remplacement des membres du conseil sortant.

## **ARTICLE 12**

### Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Seuls les membres justifiant de plus de deux années de présence au sein de l'association pourront prétendre à un droit de vote.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs de l'association.

Pour être valable, toute délibération de l'assemblée doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents.

Si le quorum de l'assemblée générale n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents, à une date et une heure qui seront déterminées par la première feuille de convocation.

## **ARTICLE 13**

### Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

## **ARTICLE 14**

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Villers Saint Paul, en deux exemplaires originaux, le 14 janvier 2023

La Présidente  
Mme S. DA SILVA

La Trésorière  
Mme G. BULLE